

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 mars 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 mars 2015**

**2015 DFA 28** Prestations d'impression des publications légales : Bulletin Municipal Officiel - Bulletin Départemental Officiel bihebdomadaire - Marché de fournitures et services - Modalités de passation.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres et lui demande l'autorisation de signer le marché pour les prestations d'impression des publications légales : Bulletin Municipal Officiel - Bulletin Départemental Officiel bihebdomadaire, pour une durée d'un an reconductible de manière tacite et dans les mêmes conditions trois (3) fois au maximum ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant le marché à bons de commande pour les prestations d'impression des publications légales : Bulletin Municipal Officiel - Bulletin Départemental Officiel bihebdomadaire pour une durée d'un an reconductible de manière tacite et dans les mêmes conditions trois (3) fois au maximum.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché à bons de commande pour les prestations d'impression des publications légales : Bulletin Municipal Officiel - Bulletin Départemental Officiel bihebdomadaire, pour une durée d'un an reconductible de manière tacite et dans les mêmes conditions trois (3) fois au maximum.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission

d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation relatif à des prestations d'impression des publications légales : Bulletin Municipal Officiel - Bulletin Départemental Officiel bihebdomadaire, dont les seuils sont :

Montant minimum pour un an : 50.000 euros HT

Montant maximum pour un an : 180.000 euros HT

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les divers crédits inscrits et à inscrire sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011 - article 6236 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**